



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement - Z.A.C. de la Maladière -
Aménagement du secteur de l'Oiselet-Sétives »
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

(Département de l'Isère)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00175
G 2016-3125**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 10/11/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de défrichement, dans le cadre de la Z.A.C. de la Maladière-secteur l'Oiselet-Sétives, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, reçue et considérée complète le 07/10/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00175, déposée par SARA Aménagement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 02 novembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un espace boisé représentant 7,7 ha et relève notamment de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'aménagement du secteur dit « l'Oiselet-Sétives » de la Z.A.C. de la Maladière, qui avait, dans ses contours d'origine, fait l'objet d'une étude d'impact en 2005, étude réactualisée en mai 2016 pour intégrer le secteur concerné et jointe au dossier de demande ;

Considérant le dossier d'enquête publique joint à la demande et notamment la page 3 de la pièce A qui précise que « en application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'Environnement, le projet est soumis à étude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale » ;

Considérant que les enjeux concernés par le projet de défrichement objet de la présente demande, ont vocation à être pris en compte dans l'étude d'impact précitée ;

Considérant que les enjeux « eau » ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau (dossier annoncé comme ayant été déposé le 18 mai 2016) ;

Considérant que les enjeux relatifs aux espèces protégées ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures visées à l'article L411-2 du code de l'environnement (dossier de demande de dérogation joint au dossier de demande) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « défrichement - Z.A.C. de la Maladière – Aménagement du secteur de l'Oiselet-Sétives » sur la commune de Bourgoin-Jallieu, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00175, n'est pas soumis à nouvelle étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice ^{et n°2} Déléguée,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03